



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONT-AVEN

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 juin 2017

M. Le Maire procède à l'appel afin de vérifier que les conditions de quorum sont respectées.

M. BERTHOU est excusé et a donné procuration à Mme PETIT. M. POSTIC est excusé et a donné procuration à Mme DAVID. Mme OLLIVIER est excusée et a donné procuration à Mme DELVALLEE. Mme CHEVALLIER est excusée et a donné procuration à M. LEBRET. Mme FREROT est excusée et a donné procuration à Mme HELOURY. M. LEBRESNE est excusé. M. BOSSARD est absent. M. LE GALL est absent. Mme STENHOUSE est excusée. Mme CARBOULEC est absente. Mme NOBLET est absente.

Le quorum est donc atteint avec 12 présents sur 23 conseillers municipaux en exercice.

M. PERRON est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Points à l'ordre du jour

- **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2017**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour et 2 abstentions (Mme HELOURY et M. PERRON) :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2017.
- **2 – Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine du patrimoine (AVAP) : Bilan de la concertation et arrêt du projet**

M. Le Maire cède la parole à Mesdames PELLAT-PAGE et CAZABAT du bureau d'étude AUA, pour la présentation du projet de SPR régi par une AVAP à arrêter par le conseil municipal.

Mesdames PELLAT-PAGE et CAZABAT présentent le projet d'arrêt, à l'aide d'un PowerPoint qui sera annexé au procès-verbal de la séance et disponible sur le site internet de la commune.

Synthèse de la présentation :

Parallèlement à la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme datant de 2004, la commune a engagé le 30 octobre 2015 la révision de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (ZPPAU) datant de 1992 en vue de sa transformation en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

1 – Présentation de la démarche

L'AVAP a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable. Elle est en revanche sans incidence sur le régime de protection du site classé et des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Elle intègre l'approche architecturale, urbaine, paysagère et les enjeux environnementaux, et détermine ainsi un périmètre de protection adapté aux spécificités propres à chaque enjeu du territoire.

Document partagé entre la commune et les services de l'Etat, son élaboration est menée en étroite collaboration avec la collectivité et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère.

L'un des objectifs principaux de l'élaboration de l'AVAP a été de mettre en place un document élaboré en concertation entre Etat et Collectivité, afin d'édicter une « règle du jeu » qui soit plus précise et claire, connue en amont des différentes demandes d'autorisation effectuées par le pétitionnaire, et adaptée à la réalité des enjeux multiples du territoire et à leur délimitation. L'objectif étant de permettre la préservation du cadre de vie en intégrant les réflexions complémentaires issues du Grenelle II sur l'environnement et le développement durable, tout en définissant les règles qui s'y appliqueront et qui seront négociées entre les élus et les services de l'Etat.

La mission poursuivie par la municipalité est de coordonner les démarches PLU et AVAP en conciliant les considérations environnementales avec les périmètres de protection patrimoniale.

L'AVAP établit des règles de protection et de mise en valeur des patrimoines, ainsi que des règles relatives à l'insertion des constructions neuves dans ces secteurs sensibles.

La Loi relative à la Liberté Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite Loi LCAP) du 7 juillet 2016 définit une nouvelle appellation « Site patrimonial Remarquable » (SRP). Les documents élaborés s'appliquent selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du Patrimoine et le décret d'application du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Le dossier d'AVAP a fait l'objet d'une saisine de la mission régionale d'autorité environnementale Bretagne pour une évaluation au cas par cas en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 1 modifiant l'article R122-17 du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013.

Par décision rendu le 29 mai 2017 par la mission régionale d'autorité environnementale Bretagne, l'AVAP de Pont-Aven est dispensée d'évaluation environnementale.

L'AVAP qui doit résulter d'un partenariat entre collectivité territoriale et Etat comprend :

- **Un document de synthèse contenant :**

- **Le diagnostic** comprenant un volet patrimonial et un volet environnemental

- **Le rapport de présentation** présentant les objectifs de préservation, et la prise en compte des réflexions menées parallèlement dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Les deux documents se sont ainsi alimentés l'un l'autre afin de prendre en compte les spécificités identitaires, les objectifs de développement urbain et économiques et la réalité du potentiel qu'offre le territoire.

- **Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire**

- **Un règlement graphique (carte des qualités architecturales et paysagères)** : carte de repérage des éléments à protéger et de la gradation de protection des différentes constructions en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur éventuelle dénaturation.
- **Un règlement écrit** comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ; à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

La concertation lors de l'élaboration du dossier d'AVAP est obligatoire et le passage en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) intervient avant la mise à l'enquête publique du document pour que soient précisées les éventuelles modifications qui seraient demandées par la CRPA et les avis des services de l'Etat dans le document mis à l'enquête publique.

L'élaboration de cette servitude s'accompagne de la création d'une commission consultative locale chargée d'assurer le suivi durant l'élaboration du document, mais aussi durant la phase de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

La création de la Commission locale de l'AVAP a fait l'objet d'une délibération en date du 16 septembre 2016. Le règlement intérieur a été approuvé lors de la première Commission locale de l'AVAP qui s'est tenue le 7 novembre 2016.

Au total 3 réunions de la CLAVAP se sont tenues. La dernière s'est réunie le 14 juin 2017 et a validé à l'unanimité le projet d'arrêt soumis ce jour au conseil municipal.

2 – Bilan de la concertation

Comme mentionné dans la délibération du 30 octobre 2015 de prescription de la transformation de la ZPPAUP en AVAP, une concertation a été organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Ainsi de nombreux articles ont été rédigés sur le sujet dans la presse, dans le bulletin d'information municipale semestriel ainsi qu'un dossier spécifique dans un bulletin d'information mensuel. Ces éléments sont également accessibles sur le site internet de la commune.

6 panneaux d'information sont également accessibles en mairie.

De plus un registre de concertation a été mis à disposition en mairie et à l'annexe de la mairie à Nizon. Aucune remarque n'a été formulé sur ces registres.

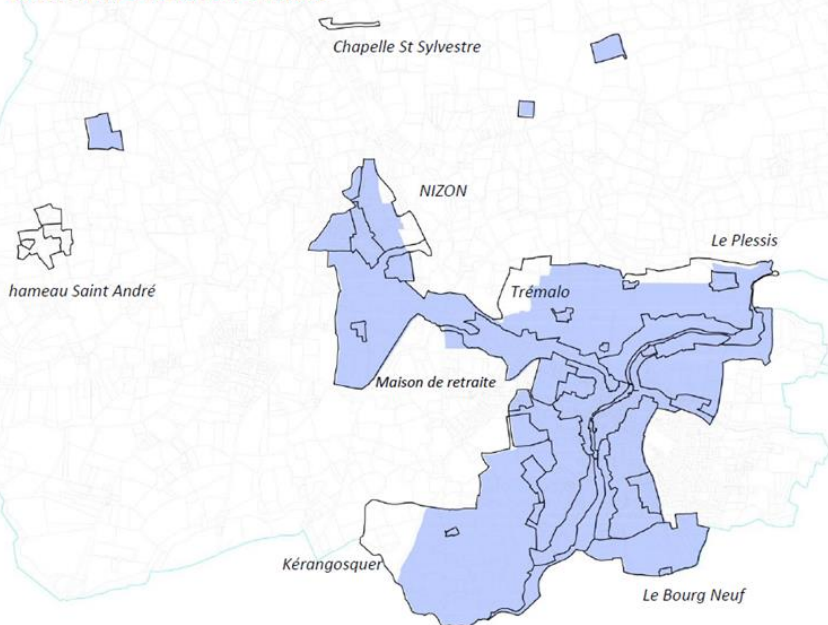
Enfin une réunion publique a été organisée le 15 mai 2017 réunissant une petite trentaine de personnes.

3 – Le projet de site patrimonial remarquable régi par une AVAP

- **Principales évolutions du périmètre de la servitude**

1 - Intégration du chemin creux planté qui mène à l'allée couverte du moulin René et de l'ensemble du site archéologique du moulin René
2 - Intégration de la chapelle Saint-Sylvestre pour protéger toutes les chapelles
3 - Intégration du hameau Saint-André et de sa chapelle
4 - Elargissement du périmètre à hauteur de Nizon pour tenir compte de l'ensemble des secteurs constructibles autour du site ancien de Nizon
5 - Intégration de 2 parcelles en limite communale qui avaient été exclues du périmètre de la ZPPAU, secteur Bourg-Neuf
6 - Extension sur les boisements en limite de commune au niveau de Kerangosquer pour une cohérence paysagère
7 - Suppression du secteur de la maison de retraite, non perçue, et sans intérêt patrimonial bâti ni paysager
8 - Intégration du cours de l'Aven et de ses berges

Surface ZPPAU : 3401088 m² en orange
 Surface AVAP : 3717987 m² en blanc



- **Périmètre et règlement graphique**

Le diagnostic réalisé, présenté en synthèse ci-dessus et en pièce jointe a permis de faire émerger les enjeux suivants :

Enjeux récapitulatifs	Les objectifs associés – les étapes de la réflexion
Le maintien des éléments identitaires bâtis	<p>Préserver le centre historique de Pont-Aven à travers ses différentes composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial et l'encadrement de leurs évolutions (restauration, réhabilitation, extension, intégration ou non de supports d'énergie renouvelables...) • Les devantures commerciales (maintien des éléments de qualités existants et encadrement des interventions ou créations) • Les revêtements de sols anciens encore en place, leur préservation et leur mise en valeur. • Les espaces publics majeurs (encadrement des interventions et gestion du mobilier urbain et commercial)

	<p>Préserver le centre identitaire de Nizon à travers ses composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial et l'encadrement de leurs évolutions (restauration, réhabilitation, extension, intégration ou non de supports d'énergie renouvelables...) <p>Préserver les écarts d'une certaine densité comme le hameau Saint André, les chapelles Saint-Sylvestre et de Kergonet, L'ensemble de Rustéphan, ... et leur environnement bâti/et ou paysager.</p> <p>Préserver les mégalithes, non protégés au titre des Monuments Historiques et leur espace de perception rapproché.</p> <p>Préserver le manoir de Kérangosquer, l'ensemble rural (plus les parties non MH) de Kéramperhec, la ferme du Bourg-Neuf (et le tombeau des Géants).</p>
<p>L'encadrement des espaces bâtis en contact avec les ensembles identitaires</p>	<p>Proposer un encadrement ajusté du cadre urbain en réglant les volumétries et les clôtures, permettant d'accompagner qualitativement les points de contact avec les systèmes d'implantation et le caractère architectural des ensembles identitaires</p>
<p>Le maintien des ensembles paysagers liés aux ensembles identitaires</p>	<p>Encadrer les interventions sur ces espaces de paysage au regard des bâtiments patrimoniaux dont ils constituent l'écrin</p> <p>Maintenir les liaisons paysagères majeures que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les relais entre certains espaces paysagers comme une continuité de boisement reliant deux ensembles historiques : Rustéphan et Nizon • Le réseau d'allées plantées au niveau de Trémalo, Quistilliau et le domaine du Plessis <p>Les arrivées sur Lezaven : allée plantée et sente plus rurale.</p>
<p>Le maintien des espaces paysagers majeurs</p>	<p>Préserver la densité boisée sur les pentes qui permet d'intégrer les implantations récentes souvent en rupture.</p>

	<p>Maintenir les essences « exotiques » émergentes, appartenant à d'anciens parcs, et qui participent au caractère pittoresque de Pont-Aven aujourd'hui.</p> <p>Accompagner toute nouvelle implantation d'un espace de jardin en harmonie avec ces espaces de paysages dans lesquels il s'insère.</p>
<p>La préservation et la mise en valeur du Bois d'Amour et de ses accès</p>	<p>Préserver les allées et ouvertures sur l'eau.</p> <p>Préserver le boisement dans sa délimitation actuelle.</p> <p>Evaluer la pertinence du maintien de certains arbres qui ont investi la rivière.</p> <p>Conserver les chaos</p>

Le périmètre et le règlement graphique définissent le territoire sur lequel le règlement de l'AVAP s'applique. **3 secteurs** permettent d'apporter des précisions au règlement en fonction d'un enjeu spécifique.

Des secteurs d'identité bâtie	
Les mégalithes	<p>Il s'agit des mégalithes (dolmens, allée couverte) qui se trouvent isolés au sein de champs ou de boisements.</p> <p>(Les deux menhirs de Kerangosquer sont intégrés dans le secteur Ecrin « naturel » habité)</p>
Les centralités : Pont-Aven et Nizon	<p>Il s'agit :</p> <p>des parties homogènes dans l'implantation et les gabarits du centre de Pont-Aven ainsi que les éléments de patrimoine hydraulique, des parties les plus anciennes de Nizon autour de l'église et Place des Grands Chênes.</p>
Les groupements ou écarts	<p>Il s'agit d'ensembles patrimoniaux plus ou moins importants mais qui ne présentent aucune centralité constituée. Le plus important le hameau de Saint-André.</p> <p>Ces éléments essentiellement ruraux, mis à part le domaine du Plessis, sont isolés du reste des grands groupements et possèdent donc une implantation et un rapport à leurs environnements paysagers différents de ceux des 2 centralités.</p>
Les extensions d'urbanisation XIX° et XX° et les futures	<p>Il s'agit des extensions des secteurs de centralités, portant un bâti du XIX° et début XX°, ainsi que des lotissements et éléments de type pavillonnaires et de futurs secteurs d'urbanisation au sud de Nizon. Les implantations et le rapport à l'espace public sont différents de ceux des centralités.</p> <p>En contact direct avec des secteurs majeurs, qu'il s'agisse des centralités, des hauts de pentes de l'écrin naturel habité avec des risques d'émergence ou des entrées dans des secteurs historiques, ces ensembles doivent être encadrés d'un point de vue volumétrique et par rapport à l'espace public.</p>

Des secteurs d'identité paysagère	
L'Aven et ses berges	Il s'agit du cours de l'Aven avec les chaos et les îlots qui s'y trouvent et les soutènements des voies dans le centre de Pont-Aven. Cela permet de préserver ces structures rocheuses typiques du parcours de l'Aven au sein du centre ancien et fortement liées à l'usage économique de la rivière comme site d'extraction, et au patrimoine pittoresque avec les nombreuses peintures de l'Ecole de Pont-Aven qui s'y rapportent.
Les paysages d'identité rurale	Il s'agit des espaces ouverts agricoles, de bocages, de micro-vallée (Saint-André, Kergonet) mais aussi d'ensembles boisés hors des secteurs de pentes (comme autour de Rustéphan) et qui constituent le cadre « naturel » et qualitatif des ensembles anciens. Ce sont des espaces permettant leur lecture ou associés historiquement aux écarts et groupements historiques.
Le Bois d'Amour	Ce secteur correspond à l'ensemble du Bois d'Amour, des accès et éléments bâtis associés. Le caractère historique et pictural fort justifie d'un secteur spécifique afin de permettre la préservation et la gestion de ce site exceptionnel.
Des secteurs mixtes	
Les berges ouvertes et le Port	Ce secteur comprend tout le patrimoine lié à l'activité portuaire, les sites d'extractions encore visibles, les anciens sites de gravières et marnières réinvestis en parcs publics, et les parties les plus proches du rivage qui portent un bâtiment en pied de pente et qui n'appartiennent pas à l'écrin « naturel » habité du fait de leur implantation, de leur situation et de leur rapport à l'espace ouvert de l'Aven. Ce sont également des bâtiments fortement visibles depuis les berges mais qui ont été généralement composés par rapport à celles-ci.
La Belle Angèle	Ce secteur de fond de vallée constitue l'entrée de ville depuis le Nord Est. Tout projet doit intégrer la qualité paysagère et un objectif de mise en valeur à la hauteur des espaces sensibles dans lesquels ils se situent.
L'écrin « naturel » habité	Il s'agit des secteurs de pentes encadrant les espaces historiques (comme la centralité historique de Pont-Aven) et identitaires (comme le port avec ses berges ouvertes). Ces espaces, ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent sont visibles depuis les espaces détaillés ci-avant. L'enjeu majeur de ce secteur est de maintenir une densité de plantations permettant d'intégrer visuellement des implantations récentes, parfois inadaptées au contexte, et qui sont trop visibles. Les villas de qualité doivent également pouvoir conserver le jardin ou le parc planté parfois d'essences exotiques qui les accompagne. Les boisements du domaine de Kerangosquer, ainsi que celui renfermant les deux menhirs, situés au niveau de la rupture de pente, font partie de ce secteur.



Les secteurs d'identité bâtie



Les mégalithes



- centre ancien de Pont-Aven et son patrimoine hydraulique
- centre ancien de Nizon



Les groupements ou écarts



Les extensions d'urbanisation existantes
XIX^e et XX^e siècles et futures

Les secteurs d'identité paysagère



L'Aven et ses berges



Les paysages d'identité rurale



Le Bois d'Amour

Les secteurs mixtes



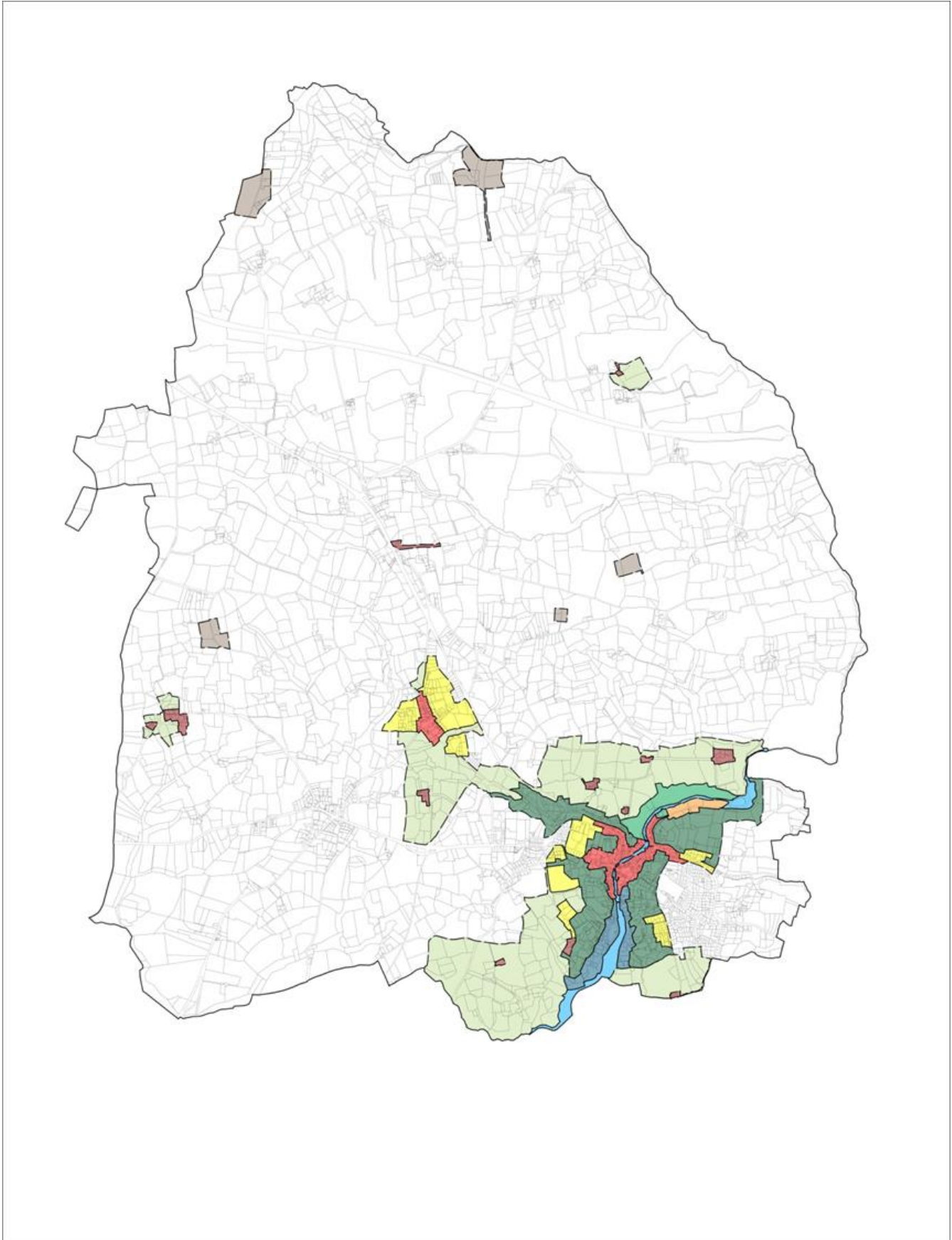
Les berges ouvertes et le port

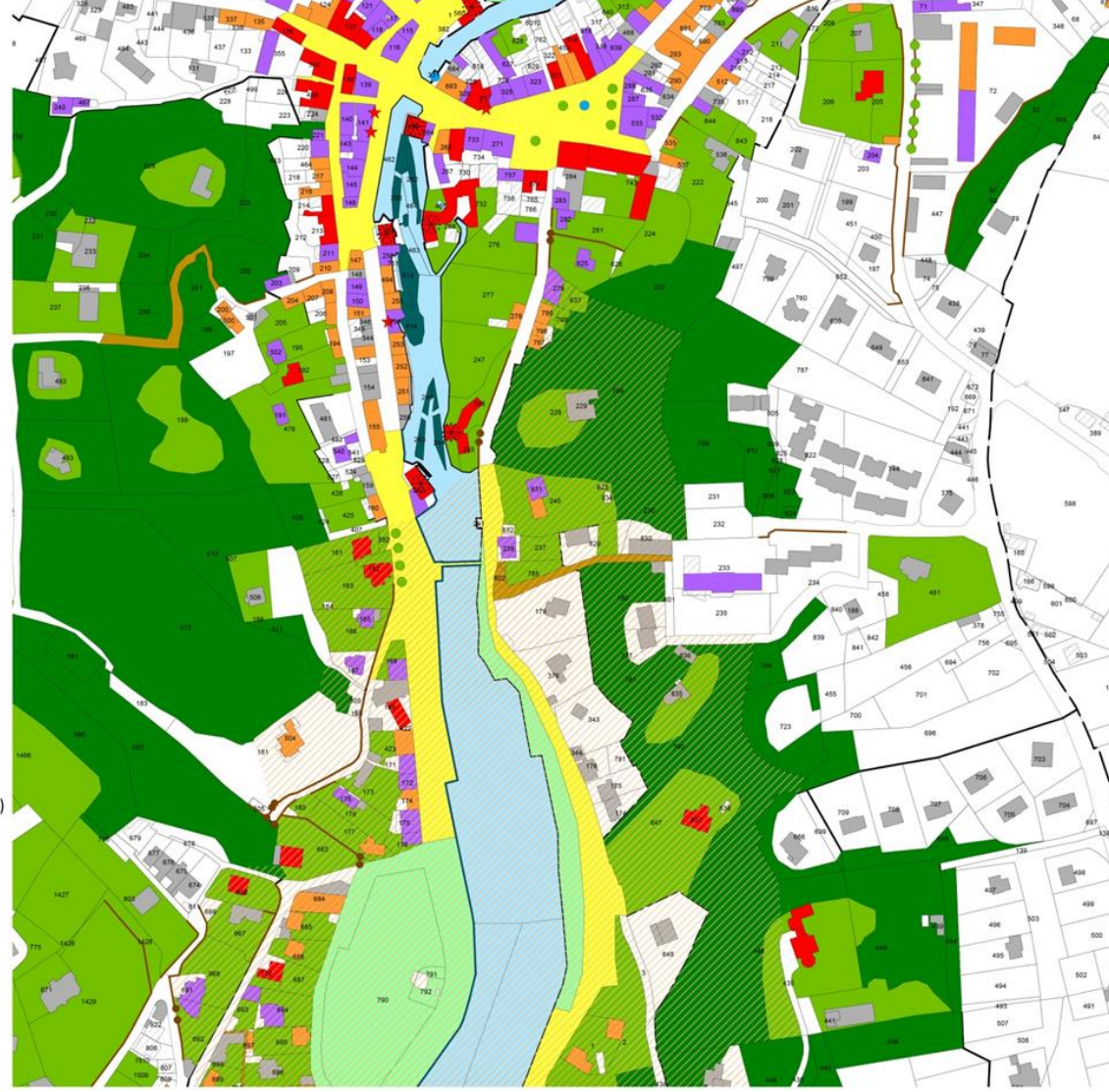


"La Belle Angèle"



L'écrin "naturel" habité





<p>Bâtiment remarquable démolition interdite (Porté en rouge) Bâtiment à préserver dans toutes ses caractéristiques actuelles.</p>	<p>Il s'agit d'un élément marquant dans l'espace urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par ses dimensions (Eglise par exemple) ou son impact visuel (Villas ou manoirs) • par son rôle emblématique dans l'histoire locale (comme les moulins, les chaumières), les villas de l'architecte Charles Chaussepied • ou sa qualité de « référentiel » des différents types de programmes architecturaux (Le musée) et des typologies qui en découlent. <p>Ce bâtiment (à l'exception de la chaumière peinte par Gauguin) doit avoir conservé les spécificités de son appartenance typologique d'origine : volume, décors, couverture... Si celui-ci a fait l'objet d'interventions, elles ont majoritairement respecté les qualités spécifiques du bâtiment.</p>
<p>Bâtiment d'intérêt patrimonial démolition interdite (Porté en violet)</p>	<p>Il s'agit de bâtiments ayant conservé des caractéristiques typologiques et qui participent à l'identité du territoire, comme les maisons de bourg le long des voies principales ou les groupements plus ruraux (ferme près de Trémalo, ou dépendances du manoir du Bourg-Neuf...), ainsi que certaines villas.</p>
<p>Bâtiment d'accompagnement démolition exceptionnelle (porté en orange)</p>	<p>Il s'agit de bâtiments reprenant les codes des bâtiments d'intérêt patrimonial avec des modesties de moyens ou qui ont fait l'objet d'interventions ayant contribué à dénaturer la typologie d'origine. Ces éléments participent à la continuité de l'ensemble urbain par leur implantation et leur volumétrie, sans toutefois présenter un intérêt à l'unité.</p>
<p>Eléments non retenus (portés en gris)</p>	<p>Les bâtiments repérés car visibles depuis l'espace public mais qui ne constituent pas un enjeu patrimonial.</p>

- **Règlement écrit**

Le règlement écrit comprend 3 cahiers dont les informations sont spécifiques. Le premier permet d'expliquer le fonctionnement du règlement, le second précise les prescriptions en fonction des gradations des bâtiments (remarque, d'intérêt patrimonial...) et le troisième détaille les règles en fonction des secteurs présentés ci-dessus (secteurs d'identité bâtie, paysagère ou mixte).

Pour connaître les règles applicables à son bien, un pétitionnaire devra donc regarder sur la carte du périmètre dans quel secteur il se trouve, vérifier si le bâtiment est repéré sur le règlement graphique et lire le règlement écrit qui se réfère au secteur et au type de classement de son bâtiment.

4 – Le calendrier

- Dossier d'AVAP validé à l'unanimité lors de la CLAVAP du 14 juin 2017
- Arrêt du projet en Conseil Municipal le 30 juin 2017
- Passage en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) le 06 juillet 2017
- Consultation des services de l'Etat (2 mois)
- Enquête publique commune avec le PLU à la rentrée

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CLAVAP du 14 juin 2017

Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau des adjoints du 19 juin 2017

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'acter le bilan de la concertation prévue par la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2015**
- **D'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'annexé à la délibération (document de synthèse avec le diagnostic, périmètre, règlements graphique et écrit).**
-

- **3 - Décisions budgétaires modificatives**

Décision budgétaire modificative N°1 – Budget Principal 2017

Chapitre / Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
67/ Charges exceptionnelles		4 525 €		
75 / 758 Produits divers de gestion courante				4 525€

M. Le Maire explique que le chapitre des dépenses exceptionnelles est à abonder du fait de plusieurs dépenses non prévues concernant des annulations de recettes de 2011 pour ERDF, de périscolaire pour 2016 et de la prime à verser à l'apprenti en 2017.

Le montant de la hausse à prévoir est de 4 525€. Ces dépenses seront financées par une hausse des recettes des produits divers de gestion courante, et en l'occurrence du remboursement d'un trop versé à SOFAXIS pour l'assurance statutaire.

- Montant de la prime pour l'apprenti : 1 525€
- Réduction du titre d'autorisation d'occupation du domaine public de ERDF : 2 500€
- Réduction de titres pour les services périscolaires : 500€

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 20 juin 2017

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative N°1 présentée ci-dessus pour le budget principal**

Décision budgétaire modificative N°2 – Budget MAPA 2017

Chapitre / Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
65 / Autres charges de gestion courantes	18 000€			
75/ Autres produits de gestion courante				6 659€
67/ Charges exceptionnelles		24 659€		

M. Le Maire indique que le chapitre des dépenses exceptionnelles doit être abondé de 24 659€ afin de régulariser des erreurs dans des titres de recettes émis à l'encontre de la fondation Massé Trévidy pour la location des locaux de l'EHPAD.

Pour financer ces nouvelles dépenses il convient de prendre en compte des recettes supplémentaires pour des titres insuffisants pour un montant de 6 559€ et une baisse des dépenses du chapitre 65 (virement au budget MAPA +) pour un montant de 18 000€. Une provision de 30 000€ avait été anticipée et permet de réduire le virement au budget de l'extension de la MAPA sans incidence sur ce dernier.

- Titres injustement émis : 24 659€
- Titres émis pour un montant insuffisant : 6 659€
- Diminution du virement au budget de la MAPA+ : 18 000€

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 20 juin 2017

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative N°2 présentée ci-dessus pour le budget de la MAPA**

• **4 – Avis sur le rapport de la CLECT du 17 mai 2017**

M. Le Maire explique que selon l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) lors de chaque transfert de compétences des communes à l'EPCI (ou nouvelle définition de l'intérêt communautaire).

M. le Maire ajoute que la CLECT rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges. Le rôle de la commission locale est d'élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges lors des transferts de compétences des communes à l'EPCI et de transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seul pouvoir délibérant. A cet effet, elle rédige et adopte un rapport, qui doit être transmis aux conseils municipaux des communes membres et adopté à la majorité qualifiée dans les 3 mois (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population) suivant l'évaluation selon le droit commun.

Il précise que l'absence de délibération vaut vote contre et que L'EPCI n'a juridiquement pas de pouvoir de décision, la délibération qu'il doit adopter à l'issue des 3 mois est une délibération sans vote, dans laquelle il « prend acte » des délibérations des communes.

Le rapport transmis en annexe concerne les transferts de compétences suivants :

- Gestion des zones d'activité
- Financement d'un centre d'incendie et de secours à Rosporden
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Concarneau et Rosporden
- Lutte contre les frelons asiatiques

M. LEBRET indique que Pont-Aven est concerné par le transfert de la gestion des zones d'activité.

Gestion des zones d'activité :

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié le libellé de la compétence obligatoire de développement économique, notamment en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Pour le territoire de CCA, outre les parties communales connectées aux parcs communautaires existants (Dioulan, Restou, Kerampaou), ce sont quinze sites qui ont été transférés à l'agglomération depuis le 1er janvier 2017 :

- CONCARNEAU : La Boissière, Coat Conq, Kersalé, Keramporiel, Kerampéru, René Madec, Roudouic, Keransignour
- ELLIANT: Kerambars
- NEVEZ: Kervic
- PONT AVEN: Kergazuel
- SAINT-YVI : Kerveil
- TREGUNC : Pont Minaouet, Kermao, Les Pins

M. Le Maire informe qu'une pré CLECT s'est déroulée le 3 mai 2017 au siège de CCA. Les membres de la CLECT se sont exprimés sur la valorisation financière des charges d'entretien des parcs d'activité et la valorisation financière des charges de renouvellement.

La méthode retenue est celle de la libre fixation des règles du calcul :

- En section de fonctionnement : **Valorisation des charges d'entretien selon les déclarations des communes.**
- En section d'investissement : **Valorisation des charges de renouvellement à hauteur de 50% de l'enveloppe benchmark** (devis réalisés auprès de centaines de prestataires pour des prestations équivalentes) soit une enveloppe annuelle de 44,5K€ prise sur l'attribution de compensation investissement des communes.

M. Le Maire explique que les premiers calculs faisaient porter à la commune une charge entre 7 000€ et 8000€ et que la méthode retenue porte le total à 2478€ ce qui est juste pour le fonctionnement et permettra à CCA de renouveler la voirie dans les 20 ans. (50% financé par la commune et 50% par CCA sur 20 ans).

	Fonctionnement	Investissement	Total
CONCARNEAU	8 454€	17 895€	26 350€
ELLIANT	936€	2 572€	3 508€
MELGVEN	2 056€	1 527€	3 583€
NEVEZ	2 306€	6 718€	9 024€
PONT-AVEN	738€	1 740€	2 478€
ROSPORDEN	1 004€	374€	1 378€
SAINT-YVI	1 186€	5 822€	7 008€
TOURCH	-	-	-
TREGUNC	5 625€	7 847€	13 472€
Total	22 305€	44 495€	66 801€

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 20 juin 2017

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le rapport de la CLECT du 17 mai 2017
- De valider la proposition retenue concernant le transfert des zones d'activité
- De valider la proposition retenue concernant le financement d'un centre d'incendie et de secours à Rosporden

• 5 – Transfert de la compétence eau et assainissement

M. Le Maire explique qu'à compter du 1er janvier 2020, l'article L.5216-5 du CGCT sera modifié ainsi : « I. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

• Eau

- **Assainissement** ; La compétence assainissement inclut la gestion du pluvial mais la loi ne précise pas le périmètre ou les composantes exactes.

Les collectivités n'ont donc pas le choix de transférer ces compétences à CCA mais peuvent anticiper le transfert qui est obligatoire à la date du 1er janvier 2020.

Cette solution a été retenue par CCA par délibération du 25/02/2016 avec une prise de compétence au 1er janvier 2018.

Il indique que 3 arguments ont présidé à cette décision :

- 1. Demande au Préfet de repousser la date de dissolution des syndicats de Concarneau-Trégunc et de Pont-Aven en 2018 dans le cadre du Schéma Départemental de coopération intercommunale**
- 2. Mettre à profit l'étude menée par CCA avec les communes de 2012 à fin 2013 (bureaux d'études SAFEGE & RCF)**
- 3. La proximité entre l'échéance maximale du législateur et les élections municipales de mars 2020 (responsabilité des résultats du transfert incombe aux élus du mandat actuel)**

Les avantages du service mutualisé :

- Le projet de transfert permet une professionnalisation accrue et des mutualisations de compétences, à effectif constant (42 ETP) :
 - Création d'un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre interne
 - Prestations externes, spécialisation d'agent à mi-temps,
 - Nouveau logiciel de gestion abonné+statistiques
- Chaque commune ou syndicat a décidé des travaux qu'il souhaitait réaliser dans les 10 ans
- Chaque commune ou syndicat aurait dû assumer l'équilibre financier de ces travaux et l'évolution des tarifs passés
- 4 budgets mutualisés mais étanches par modes de gestion :
- Les évolutions tarifaires sur 10 ans **sont moindres que les projections qui étaient faites individuellement par commune** : quelques baisses, des situations stables pour les tarifs les plus élevés, une moindre hausse pour les communes ayant les tarifs les plus bas.

Quels changements pour la commune de Pont-Aven ?

- Aucun changement sur le mode de gestion de la DSP actuelle jusque fin 2023 qui aurait de toute façon été renégociée à cette échéance.
- Un budget « **DSP - eau** » commun avec Trégunc, Névez et Elliant pour l'eau (prix relativement similaires, convergence effective d'ici 2026)
- Un budget « **DSP – assainissement** » commun. Convergence avec Trégunc mais pas Névez (financement de l'extension du réseau AC par les tarifs de Névez).
- Pas de prise en charge par la commune de Pont-Aven des problématiques posées par les régies, notamment concernant la facturation des communes.

M. Le Maire rappelle que le conseil communautaire de CCA, réuni le 11 mai 2017, a décidé, à 22 voix pour, 7 contre et 17 abstentions, d'initier la procédure de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des communes à l'agglomération au 1er janvier 2018 selon le schéma ci-dessous :

Les compétences obligatoirement transférées de par la Loi NOTRe (bloc de compétences obligatoires) sont :

- L'Eau potable (budget annexe) : périmètres de protection, production, stockage, distribution
- L'Assainissement (budget annexe) : collecte, transfert, station de traitement, gestion des boues

Concernant les Eaux pluviales (budget principal), les différentes réponses apportées par l'Etat depuis février 2016, confirment que le transfert de l'assainissement inclut obligatoirement la gestion des eaux pluviales sans pour autant en préciser le périmètre exact.

M. Le Maire souligne que la concertation locale entre les collectivités a permis de valider le principe d'un zonage rural/urbain qui laisserait à minima aux communes le soin de réaliser les tâches de curage et de nettoyage des fossés et buses généralement effectuées par le personnel voirie et/ou espaces verts des services techniques communaux.

Néanmoins, un travail important sur la réorganisation de cette compétence reste à réaliser et à formaliser. De plus, la gestion des eaux pluviales dépendant des budgets principaux de chaque commune, un transfert de charges est à réaliser (contrairement aux budgets annexes qui s'équilibrent automatiquement par le transfert des recettes).

Il est donc proposé que la compétence assainissement reste facultative pour CCA jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard. Ainsi, le transfert des compétences se ferait en deux étapes :

- 1er janvier 2018 : transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif hors compétence eaux pluviales qui serait donc maintenue au sein des communes.
- 1er janvier 2019 ou 1er janvier 2020 au plus tard : transfert de la compétence eaux pluviales à CCA : la compétence intégrerait alors le bloc des compétences obligatoires

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif, à l'exclusion de la compétence eaux pluviales au 1er janvier 2018 ;**
- **D'accepter la modification des statuts de CCA comme suit au 1er janvier 2018 :**

COMPETENCE FACULTATIVE : ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

- **Eau potable et assainissement, à l'exclusion de la compétence eaux pluviales**

M. Le Maire présente le bulletin municipal de juin 2017 en indiquant qu'il serait distribué aux Pontavenistes dans les prochains jours et rappelle que le prochain conseil municipal se déroulera le 15 septembre 2017.

Compte rendu transmis et affiché le :

Le Maire

Jean-Marie LEBRET